



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 48599

Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'usage du tabac dans les lieux publics, et en particulier dans les restaurants. Elle souhaiterait savoir si une application plus stricte des dispositions de la loi Évin serait envisageable, tant il est vrai que la scission entre zone fumeur et zone non-fumeur n'est jamais effective. Eu égard aux ravages du tabagisme passif, dont les effets nocifs sont désormais scientifiquement prouvés, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il entend éventuellement prendre afin de séparer réellement les deux espaces, ainsi que de toute initiative en la matière.

Texte de la réponse

En application de l'article 3511-2 du code de la santé publique (CSP), les emplacements expressément réservés aux fumeurs dans les lieux publics sont déterminés par la personne ou l'organisme responsable de ces lieux, en tenant compte de leur volume, disposition, conditions d'utilisation, d'aération et de ventilation et de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs. L'article R. 3511-3 prévoit que « les emplacements mis à disposition des fumeurs sont, soit des locaux spécifiques, soit des espaces délimités qui doivent respecter des normes de ventilation ». Il appartient au gestionnaire du restaurant, lorsqu'il ne dispose pas de deux locaux séparés, de s'assurer que l'espace délimité « fumeurs » ne procure pas de gêne aux non-fumeurs. Si cela est matériellement impossible, l'unique salle de restauration doit être entièrement « non-fumeurs ». La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique renforce le contrôle de l'application de la loi du 10 janvier 1991 en matière d'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, principe posé par l'article L. 3511-7 du CSP. Sont en effet désormais chargés du respect de cette disposition les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités à constater les infractions aux dispositions du CSP, les médecins inspecteurs de la santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et également les inspecteurs du travail. Les infractions constatées sont, comme précédemment, passibles de sanctions. Le fait de fumer hors des emplacements autorisés est puni d'une amende de 450 euros (contravention de 3e classe). Pour les responsables des restaurants (et plus généralement les responsables de lieux collectifs), le fait de ne pas mettre en place une signalisation apparente, de réserver aux fumeurs des emplacements non conformes ou de ne pas respecter les normes de ventilation est puni d'une amende de 1500 euros (contraventions de 5e classe). Les subventions aux associations de lutte contre le tabagisme pour le financement d'actions portant sur l'application de la réglementation ont fortement augmenté en 2003. L'essentiel des actions ainsi financées ont été réalisées en 2004, certaines se prolongeant jusqu'en 2006. Par ailleurs, le ministère des solidarités, de la santé et de la famille a lancé en 2004 un programme d'inspection effectué par ses services déconcentrés dans tous les départements et ciblé sur les établissements de restauration (cafés, bars et restaurants), pour vérifier l'application de la loi et de ses textes réglementaires. En outre, une campagne d'information contre le tabagisme passif a débuté cet automne par le biais de spots télévisés.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48599

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7910

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 410